

RÉSUMÉ

NOUVEAU RAPPORT DE RECHERCHE :

À la recherche de déterminants du recours à la détention préventive et de sa durée

Le thème de la détention préventive et, par extension, de ses alternatives occupe régulièrement en Belgique l'avant-plan des discussions entre professionnels, du débat parlementaire et des modifications législatives qui en découlent. Cela ne résulte pas seulement d'un souci à l'égard de la surpopulation des prisons belges. Ce sont également les fondements de l'état de droit démocratique qui sont en jeu avec la détention préventive.

La « nouvelle » loi sur la détention préventive de 1990 avait entre-autre pour but de restreindre (plus encore) la détention préventive. La population des détenus préventifs en Belgique n'a néanmoins jamais diminué. Entre 1980 et 2014, on a même pu observer que cette population a plus que doublé, de presque 1.500 détenus en détention préventive en 1980 à un peu plus de 3.600 en 2014 (en 2014, il s'agit de 31,2% de la population carcérale totale). Non seulement le nombre de détenus préventifs s'est accru fortement au fil du temps, mais les alternatives à la détention préventive, introduites en 1990, ont également connu un envol important. Si, en 1995, les maisons de justice ont comptabilisé dans le cadre de la libération/mise en liberté sous conditions (LSC) plus de 600 mandats de guidance, ce nombre est passé, en 2014, à presque 5.000 mandats. Au niveau européen, la Belgique se situe assez haut dans le classement des pays, avec 29,8 détenus en attente de jugement définitif pour 100.000 habitants (situation au 1^{er} septembre 2013). Un taux en tout cas plus haut que la médiane européenne (27,4), et également au-dessus des valeurs de pays voisins comme la France (25,6) et l'Allemagne (13,8).

Durant les dernières décennies, en Belgique, la recherche scientifique sur la détention préventive et ses alternatives a déjà régulièrement proposé des interventions juridiques et pratiques dont on espérait qu'elles puissent faire pression sur l'usage de la détention préventive : le rehaussement du seuil d'admissibilité, l'établissement de listes positives ou négatives de délits, la limitation de la durée de la détention préventive, l'introduction de la surveillance électronique comme alternative, le travail avec des quotas maximaux, ... Des recherches tant qualitatives que quantitatives ont également porté leur attention à des facteurs qui interviennent dans la décision de placer sous mandat d'arrêt, ou qui sont déterminants pour la durée de la détention préventive. Ces recherches sont la plupart du temps focalisées sur une période de temps spécifique et limitée et/ou un type particulier de délit.

La recherche dont il est question dans ce nouveau rapport publié par l'INCC s'inscrit dans cette dernière perspective. On vise ici également – via une approche quantitative – à identifier des prédicteurs de la mise sous mandat d'arrêt et de la durée de détention préventive. On s'écarte cependant des recherches précédemment réalisées en élargissant le centre d'attention tant en matière de contentieux (tous types d'infractions possibles) que de délimitation temporelle. L'échantillon étudié a ainsi été constitué à partir d'un ensemble d'affaires pénales, sans focus spécifique sur un délit particulier, qui ont été signalées au parquet durant plusieurs années (1988, 1993, 1998, 2003, 2008) dans trois arrondissements judiciaires (Bruxelles, Anvers et Liège), et pour lesquelles une instruction a été ensuite ouverte. Via une analyse de dossiers, des données ont été récoltées dans 915 dossiers d'instruction clôturés, et qui concernent un total de 1490 prévenus. Des informations ont été amassées concernant des caractéristiques personnelles des prévenus (sexe, âge, nationalité, situation de séjour, ...), le type d'infraction et le passé judiciaire, et des aspects spécifiques de l'instruction (par exemple, le nombre d'actes de recherche, le type d'expertises mises en œuvre, ...). L'analyse des facteurs déterminants pour le placement ou non sous mandat d'arrêt lorsque l'on est impliqué dans une instruction, a été réalisée au moyen d'une analyse de régression logistique multivariée. Pour l'analyse de la durée de la détention préventive il a été fait usage des techniques de régression OLS classiques

(avec une transformation par racine carrée de la variable dépendante). Les dossiers de l'arrondissement de Bruxelles pour l'année 1988 ont finalement été écartés de l'analyse en raison de l'indisponibilité ou de l'archivage incomplet (sélectif ?) de ces dossiers dans les arrondissements de Liège et d'Anvers. L'année 2008 est prise comme dernière référence temporelle, ce qui signifie qu'il n'est donc pas tenu compte de développements législatifs subséquents, telle la loi sur la présence d'un avocat durant l'audition (loi Salduz, ayant pris effet depuis 2012) et la détention sous surveillance électronique comme modalité d'exécution d'un mandat d'arrêt (ayant pris effet depuis 2014).

Les principaux résultats de la recherche peuvent être résumés comme suit.

En ce qui concerne *la décision de délivrer ou non un mandat d'arrêt* il semble que les variables suivantes jouent un rôle : l'âge, l'origine (pays de naissance), la domiciliation en Belgique, la présence de problématiques sous-jacentes (psychique, sociale ou liée à la drogue), le passé judiciaire, le nombre de prévenus impliqués dans l'affaire, la détention d'un co-prévenu, le type d'infraction, l'arrondissement judiciaire, et la présence d'actes de recherche « spécifiques » (y compris des expertises). La probabilité de détention augmente lorsque l'on n'est pas né en Belgique, qu'il est question d'une problématique sous-jacente, que l'on a été condamné par le passé à une peine de prison, qu'au moins un co-prévenu est détenu, qu'il s'agit d'une infraction d'association de malfaiteurs ou d'une infraction grave/avec violence contre les biens, si des actes de recherche spécifiques sont (ou doivent être) posés, et si l'affaire est signalée dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers ou de Liège. La probabilité d'être détenu est plus réduite si on est plus âgé, domicilié en Belgique, et s'il est question de plusieurs prévenus, et lorsque l'on est prévenu d'une infraction de fraude. Les femmes ont également moins de chance d'être détenues, mais cet effet est à peine significatif au niveau 0.1. Le modèle de régression logistique, qui porte ici sur plus de 1.200 cas (N=1.253), permet de plutôt bien prédire les chances d'être détenu (Nagelkerke $R^2=0,489$; le nombre total de prédictions correctes ou *overall accuracy* est de 77,9%). Il est remarquable que diverses caractéristiques n'aient pas d'influence, comme les autres types d'infraction. Lorsque l'on regarde seulement le groupe des prévenus présentés devant le juge d'instruction, il apparaît que les mêmes facteurs mentionnés plus haut jouent un rôle dans la décision de détenir préventivement ou non, à l'exception du sexe, du passé judiciaire, et des infractions de fraude et des infractions graves/avec violence contre les biens. Le temps dont dispose le juge d'instruction pour prendre sa décision ne peut pas (exactement) être retenu comme significatif au niveau 0.05. La tendance qui devient visible est que la probabilité d'être détenu diminue à mesure que le juge d'instruction dispose de plus de temps pour prendre sa décision.

En ce qui concerne *la durée de la détention préventive*, l'analyse de régression multiple réalisée indique que divers facteurs en sont des prédicteurs significatifs : le sexe, l'âge, la nationalité, la présence d'une problématique sous-jacente, le passé judiciaire, le type d'infraction, le nombre d'actes de recherche, le type de motivation du mandat d'arrêt et l'arrondissement judiciaire. De l'analyse il apparaît que la durée de détention préventive (en moyenne 102,5 jours pour l'ensemble de la période 1993-2008) – lorsque tous les autres facteurs sont égaux – est plus longue lorsqu'il s'agit d'hommes, que l'on ne dispose pas de la nationalité belge, qu'il est mentionné une problématique sous-jacente, que l'on a été condamné à une peine de prison par le passé, que l'on est prévenu d'une infraction liée à la drogue ou d'une infraction à caractère sexuel, que le nombre d'actes de recherches (expertises comprises) augmente, que le mandat d'arrêt est motivé en raison de l'intérêt de « protéger la société », et si l'affaire est signalée dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou de Liège. Une durée de détention préventive plus courte est constatée pour les personnes âgées de plus de 40 ans. Etre domicilié en Belgique amène également à une durée de détention plus courte, mais l'effet est à peine significatif au niveau 0.1. Le modèle de régression multiple développé, basé sur 544 cas permet

de prédire 29,0% de la variance totale de la durée de détention préventive (*adjusted* $R^2=27,4\%$).

Lorsque l'on compare l'output des deux analyses multivariées, il apparaît alors que *certaines caractéristiques sont déterminantes tant pour la décision que pour la durée de la détention préventive*. C'est par exemple le cas de l'arrondissement judiciaire, de l'âge, du pays de naissance ou de la nationalité, de la présence d'une problématique sous-jacente, du passé judiciaire, et de la présence, ou encore du nombre d'actes de recherche « spécifiques ». La différence la plus notable ici est que, en ce qui concerne la décision de détenir ou non un prévenu, la détention d'un ou plusieurs co-prévenus est très déterminante (le fait qu'il soit ou non question de plusieurs prévenus l'est également, mais dans une moindre mesure), alors que cette donnée ne joue absolument pas avec la durée de détention préventive. Là intervient, comme prédicteur de loin le plus important, le nombre d'actes de recherche posés, une caractéristique qui intervient également – quoique de manière moins marquée – à l'égard de la décision de détenir. Il est également remarquable que d'autres types d'infractions semblent être concernés lorsqu'il s'agit de la décision ou de la durée de détention préventive. Les infractions liées à la drogue et à caractère sexuel jouent un rôle en matière de durée de détention préventive, mais n'ont pas d'influence significative lorsqu'il s'agit de décider de placer ou non sous mandat d'arrêt.

Dans le cadre de l'étude, ont été recherchés des prédicteurs permettant d'expliquer l'augmentation du recours à la détention préventive durant les dernières décennies (dans l'échantillon le pourcentage de détentions s'accroît entre 1993 et 2008 de 39,3% à 48,6% alors que la durée connaît une évolution plus capricieuse). Sur base des analyses réalisées, d'éventuelles explications relatives à l'augmentation de la population des prévenus dans les prisons belges peuvent être cherchées dans diverses directions. D'une part, elle peut être liée au fait que la structure de la population pour laquelle une instruction est ouverte change au fil du temps (l'input) : lorsque le nombre d'instructions concernant des personnes avec des chances plus importantes de détention (sur base des caractéristiques de personne et de dossier) augmente, il est probable que l'afflux de détentions préventives s'accroît également. L'échantillon étudié indique sur certains points des déplacements dans le profil, même si la question se pose de savoir dans quelle mesure cela serait valable pour le nombre total des affaires qui sont mises à l'instruction. Pour répondre à cette question, il est nécessaire de prolonger la présente étude. Les bases de données de la justice disponibles ne sont pas totalement suffisantes, car les séries chronologiques réalisées à partir des bases de données informatisées ne remontent pas assez loin dans le temps et certaines informations pertinentes ne sont pas enregistrées. Il faudra plutôt avoir recours à une analyse de dossier sur un échantillon représentatif si l'on veut établir des changements de profil.

L'important est que, pour chaque année investiguée, un certain nombre de caractéristiques semblent avoir une influence sur la décision de détenir ou non. En ce sens, elles peuvent être considérées comme des prédicteurs stables (pays de naissance, présence d'une problématique sous-jacente, nombre de co-prévenus, détention d'au moins un co-prévenu). Alors qu'à première vue, il pourrait en être conclu qu'il n'est question d'aucun, voire de peu de changement dans la politique de détention au fil du temps (et que ce seraient plutôt des changements de profil d'afflux qui pourraient offrir une explication), d'autres constatations offrent encore un autre éclairage, complémentaire, à cette question. Deux constats, qui renvoient à la manière dont les affaires sont gérées une fois qu'elles arrivent à l'instruction, sont à mentionner en particulier. On notera d'une part que, en ce qui concerne la motivation des mandats d'arrêt (donc après décision de mise en détention), que la « protection de la société » devient de plus en plus centrale : ce motif est mentionné dans 94,0% des cas en 2008 (contre 69,7% en 1993), et débouche, comme l'indique l'analyse multivariée (*cf. supra*), sur une durée de détention plus longue. Il apparaît d'autre part très clairement que les alternatives à la

détention préventive ne semblent pas prendre la place des détentions en prison sous mandat d'arrêt. Lorsque quelqu'un est présenté devant le juge d'instruction, les alternatives sont plutôt mises en œuvre en remplacement de la mise en liberté sans conditions. Dans des affaires où le prévenu est présenté au juge d'instruction, il n'est pas seulement de plus en plus fait recours à la détention ; parmi les modalités de non détention, la simple mise en liberté sans conditions diminue. Une tendance similaire est en outre décelable lorsqu'il est question de mettre un terme à des périodes de détention préventive. Si l'« alternative » de la libération/mise en liberté sous conditions connaît apparemment un succès certain, elle manque manifestement son objectif.

D'autres hypothèses qui peuvent expliquer un recours croissant à la détention préventive, comme une pression externe (d'autres acteurs comme la police, l'opinion publique ou les médias) et des frustrations à propos de la mise en œuvre des peines (en l'occurrence les plus courtes peines de prison) sont difficilement abordables au moyen des modalités de recherche mis en œuvre ici. Néanmoins, des recherches antérieures – qualitatives – indiquent que de tels éléments jouent certainement un rôle.

A présent que cette nouvelle recherche a permis d'identifier un certain nombre de prédicteurs de la mise en œuvre et de la durée de la détention préventive, le défi pour une recherche future dans ce domaine se situe principalement au niveau de l'analyse et de la description de possibles déplacements ou évolutions dans l'afflux au niveau de l'instruction (plus d'instructions, profil changeant des prévenus ?) et des schémas de gestion de ceux-ci (motivation, mise en œuvre d'alternatives).

Pour plus de renseignementswww.incc.fgov.be

Chercheurs :	Carrol Tange (FR) – Dieter Burssens (NL) : +32 2 243 46 84
Promoteur :	Eric Maes (NL) : +32 2 243 46 88
Directeur du département :	Christophe Mincke : +32 2 243 46 87